

VU par la Section de l'intérieur
le 10 juillet 2024
SIGNÉ

Statuts annexés à l'arrêté du

22 JUL. 2024

L'adjointe au chef du bureau
des Associations et Fondations

Laurence TROCCAZ



« A CHACUN SON EVEREST ! »

Association reconnue d'Utilité Publique par décret du 23 décembre 2002
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901

Siège social : 703 rue Joseph Vallot
74400 CHAMONIX MONT BLANC

STATUTS

CONFORMES A LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901
ET AU DECRET DU 16 AOUT 1901

PREAMBULE

En 1994, sur une initiative du Docteur Christine Janin (1^{ère} Française à l'Everest) en collaboration avec le Docteur André Baruchel (service d'Hématologie Pédiatrique, Hôpital Saint Louis Paris), l'Association A Chacun Son Everest ! a été créée. Un livret faisant le parallèle symbolique entre la difficulté de l'ascension d'un sommet et celle du chemin vers la guérison en a défini et matérialisé le concept.

Depuis 1994, l'Association A Chacun Son Everest ! accompagne des enfants et de jeunes adultes atteints de cancer et de leucémie et, depuis 2011, des femmes atteintes d'un cancer du sein dans l'étape difficile de l'Après-cancer.

L'Association a été Reconnue d'Utilité Publique par décret du 23 décembre 2002.

En 2001, l'Association A Chacun Son Everest ! a inauguré la « Maison de l'Après-Cancer » à Chamonix, lieu de son activité principale. Elle y accueille les stages et les séjours.

CD



I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Dénomination – Siège social

L'Association intitulée : « A Chacun Son Everest ! », a été fondée le 18 novembre 1994, déclarée à la Préfecture de Boulogne Billancourt le 1^{er} février 1995, dont récépissé a été délivré le 2 février 1995.

Le siège social de l'Association est fixé à CHAMONIX MONT BLANC (74400 / Haute-Savoie)

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des dispositions relatives aux modifications statutaires.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 – Objet

L'Association s'adresse aux personnes (enfants, adolescents, adultes) qui ont été atteintes d'un cancer, en cours de traitement, en rémission ou guéries, mais aussi éventuellement à leur famille, aux aidants et aux soignants.

L'Association contribue à la « guérison » physique, psychologique et sociale en organisant des séjours et des activités conçus spécifiquement loin du cercle familial, amical, hospitalier ou professionnel, afin de mobiliser les ressources personnelles pour surmonter l'épreuve de la maladie.

L'Association aide à « guérir mieux » en s'appuyant sur le parallèle symbolique entre la difficulté de l'ascension d'un sommet et celle du chemin vers la guérison.

L'association garantit la liberté de conscience de ses membres et s'interdit de toute discrimination.

ARTICLE 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- L'organisation et l'animation :
 - de stages et séjours à la montagne, avec comme objectif l'ascension d'un sommet, « leur Everest »,
 - d'activités physiques,
 - de soins de support,
 - de séances de soutien psychologique (individuels ou groupes ...),
 - de séances de développement personnel,
- La création et la gestion de structures délocalisées et complémentaires, qui proposent des activités relatives à son objet ;



- L'organisation ou la participation à des manifestations ou événements organisés au profit de l'Association ou par l'Association ;
- La tenue de journées d'information (patients, familles, soignants, intervenants, partenaires...) ;
- L'organisation ou la participation à des voyages exceptionnels ;
- La création, la publication et la diffusion d'outils de communication ou d'ouvrages ;
- La contribution à des travaux de recherche ;
- La mise en place de programmes de formation en lien avec l'objet défini à l'article 2.
- Et de façon générale, toute initiative et action pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

L'Association pourra, par ailleurs, réaliser toute prise de participation dans son objet social, soit seule, soit en participation comme locataire, fermière, gérante ou à tout autre titre, par cession, licence, location.

Plus généralement, elle pourra réaliser toute opération mobilière ou immobilière de nature à développer ou à favoriser le développement d'"A Chacun Son Everest !" sans pour autant préjudicier à son statut d'Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, et le décret d'application du 16 août 1901.

ARTICLE 4 – Les membres

L'Association se compose de:

a) Membres Fondateurs de l'Association :

Monsieur Jean-Pierre DAVAILLE, Monsieur Jean-Louis ETIENNE, Monsieur Alain JEROME, Monsieur André PALLUEL, Monsieur Claude GRISCELLI, Monsieur Hugues AUFRAY, Madame Hélène VOISIN, Madame Corinne MEUTEY.

Les Membres Fondateurs sont membres de droit de l'Association et ne sont pas tenus de payer une cotisation.

b) Membres d'Honneur de l'Association :

Le titre de Président d'Honneur, Vice-Président d'Honneur, Membre d'Honneur, peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative, sans être tenues de payer une cotisation.

c) Membres Bienfaiteurs de l'Association :

Le titre de Membre Bienfaiteur, peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui soutiennent ou qui ont soutenu l'Association par le versement de dons d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de

faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative, sans être tenues de payer une cotisation.

d) Membres de l'Association :

Les personnes qui souhaitent participer au développement de l'Association peuvent, sous réserve de leur agrément par le Conseil d'Administration, devenir membre de l'Association. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle.

e) Membres Mineurs "Enfants d'Everest !" :

Les mineurs ayant participé à des stages et qui souhaitent contribuer au développement de l'Association peuvent, sous réserve de leur agrément par le Conseil d'Administration, devenir membres sans être tenus de payer une cotisation. Ils perdent leur statut de Membre Mineur "Enfant d'Everest !" en atteignant l'âge légal de la majorité.

Les Membres Mineurs ne peuvent en aucun cas représenter l'Association vis-à-vis de tiers ou encore accomplir tout acte de la vie civile pour lequel il est requis que la personne ait atteint l'âge légal de la majorité.

La cotisation annuelle pour les personnes physiques et les personnes morales est fixée par l'Assemblée Générale et peut être périodiquement réévaluée par décision de l'Assemblée Générale.

L'Association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre personne physique de l'Association se perd par :

- 1°) la démission ;
- 2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale ;
L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration ;
L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
- 4°) en cas de décès.

La qualité de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur d'une personne morale de l'Association se perd par :

- 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- 2°) par sa dissolution ;

A Chacun Son Everest ! 02/07/2024



- 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale ;
- 4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration ;
Le représentant de la personne morale intéressée peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – L'Assemblée Générale : composition et réunion

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres de l'Association à jour de leur cotisation, les membres fondateurs, les membres mineurs « enfants d'Everest », les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Lorsque l'Association comprend des membres personnes morales, ces personnes morales sont représentées en Assemblée Générale par leur représentant légal en exercice, ou toute personne porteuse d'un pouvoir spécial.

Lorsque l'Association comprend des membres mineurs « Enfants d'Everest ! », ceux-ci participent et votent aux Assemblées Générales sans limite d'âge. Ils peuvent également se faire représenter par leur tuteur légal.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le Président. Ils y assistent sans voix délibérative.

Elle se réunit physiquement au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association.

A Chacun Son Everest ! 02/07/2024



L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

ARTICLE 7 – L'Assemblée Générale : son rôle

L'Assemblée Générale définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.


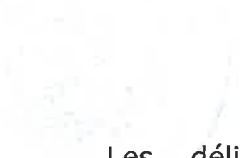
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.





Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Association.

ARTICLE 8- Le Conseil d'Administration - Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre douze membres au moins et dix-huit membres au plus.

Les membres mineurs « enfants d'Everest ! » ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour une durée de trois ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'Association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 9- Le Conseil d'Administration : son rôle

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles précédents, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.



Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

ARTICLE 10– Le Conseil d'Administration : réunions, procès-verbaux

Le Conseil se réunit deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Sauf conditions particulières précisées dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou en cas d'empêchement par un autre administrateur. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

ARTICLE 11– Le Conseil d'Administration : gestion désintéressée transparence

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés ;



Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – Le Bureau

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et éventuellement d'un vice-Président.

Les salariés, élus au conseil d'administration, ne peuvent être membres du bureau

Le Bureau est élu pour trois ans, à chaque renouvellement du conseil d'administration. Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 13– Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour



procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 14- Le Directeur de l'Association

Le Président nomme le Directeur de l'Association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le Président peut consentir au Directeur une délégation pour représenter l'Association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – Le Conseiller Médical

Après avis conforme du Conseil d'Administration, le Président nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, le/la Conseiller(e) Médical(e) de l'Association.

Le/la Conseiller(e) Médical(e) participe, à titre bénévole, à l'élaboration de la stratégie de l'association, à la construction du projet médical et à sa bonne mise en œuvre.

ARTICLE 16 – Le Trésorier de l'Association

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 17 – Etablissements secondaires

Les établissements secondaires, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Association dans les trois mois.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 22 - Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale.

Pour se prononcer sur la dissolution, l'Assemblée Générale est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, et doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice, physiquement présents.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 23 – Dévolution de patrimoine

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confie tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 deuxième alinéa de la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

ARTICLE 24 – Modalités d'approbation des délibérations de modification et de dissolution

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif, sont adressées, sans délai au Ministre de l'Intérieur.





III – RESSOURCES ANNUELLES - PLACEMENTS

ARTICLE 18 – Les ressources de l'Association

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2- Du revenu de ses biens ;
- 3- Des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- 4- Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 19 - Les placements de l'Association

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

ARTICLE 20 – Exercice et obligations comptables

Chaque exercice commence le 1er janvier, pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, une annexe, un compte de résultat par origine et destination et un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

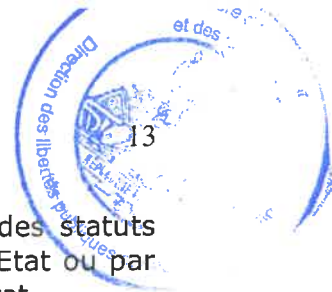
Il est justifié chaque année auprès des autorités compétentes départementales, régionales et nationales, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Chaque établissement secondaire doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21 – Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'association.



Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 25 – Contrôle

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'Association a son Siège Social, tous changements survenus dans l'administration de l'Association.

L'Association fait droit à toute demande du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et du ministre chargé de la santé, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département et au Ministre de l'Intérieur, et sur sa demande, au Ministre de tutelle.

ARTICLE 26 – Règlement intérieur

L'Association établit un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans les six mois de l'approbation des statuts.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale du 16 Juin 2022 et du 20 juin 2023

Evelyne Debrosse

La Secrétaire

Evelyne DEBROSSE

